

O La lettre des Observatoires

ÉDITORIAL

Argent public pour l'école privée, n'en jetez plus !



La fin de l'année 2009 marquera les 50 ans de la loi Debré. 50 ans qui ont permis aux écoles privées, essentiellement catholiques, de concurrencer le service public et laïque d'Éducation tout en recevant, en cumulé, plusieurs centaines de milliards d'euros d'argent public. Le fait que nombre de nos concitoyens ne soient pas choqués par ces sommes, voire pensent que le privé joue un rôle de « Service public », doit nous interroger. D'autant que chaque année, près de 17% des élèves sont scolarisés dans les établissements privés et que plus d'un élève sur trois pas-

sant le bac a fréquenté ces établissements. Alors, face à des faits aussi têtus, pourquoi s'acharner à défendre et à promouvoir l'École de la République, laïque et gratuite ? Parce qu'au CNAL, nous pensons que l'exigence laïque de notre société impose que le maximum d'enfants bénéficie d'une éducation civique dans un espace laïque.

Avec le défi de la construction européenne, et face aux exigences d'un monde où le « durable » et l'« équitable » doivent remplacer la course folle aux profits, le modèle laïque reste pertinent pour organiser le « vivre ensemble ».

Si l'Éducation est partagée entre les familles, les médias, les associations et l'École, cette dernière a la responsabilité de former les citoyens qui seront, demain, par délégation ou directement, producteurs et garants du droit. Et c'est l'État laïque, « producteurs et garants du droit », qui définit la laïcité de notre société. Voilà pourquoi les militants du CNAL continueront à s'indigner de la masse d'argent public qui tombe dans l'escarcelle du privé et interviendront pour la réduire. ■

Laurent Escure,
secrétaire général du CNAL.

Le CNAL sur internet

Retrouvez les informations du CNAL sur son site : www.cnal.fr



SOMMAIRE

- 2-3 Infos pour militant laïque
- 4 • Abrogations du décret « Kouchner-Vatican » et de l'article 89

CNAL
Comité National d'Action Laïque
209, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris
Tél : 01.45.48.47.22 - Fax : 01.44.39.23.63
secretariat.general@cnal.fr

La lettre
des Observatoires
est également disponible sur le site : www.cnal.fr

Ont participé à la rédaction de ce numéro :
Cécile Blanchard, Laurent Escure.

- Revue trimestrielle
- Directeur de la publication : Laurent Escure
- Photos : J-Pierre Lallement
- Maquette : Robert Leroux
- Mise en page : Nathalie Olry
- Impression : Tactic impression

Petit précis pour

Quatre infos pour dé

1 Les textes sur le financement des écoles primaires privées sous contrat

● D'abord un principe d'interdiction de financement public

La loi du 30 octobre 1886, dite loi Goblet, établit avec son article 2 un principe d'interdiction, confirmé de façon permanente par la jurisprudence. On le trouve dans le Code de l'Éducation à l'article L151-3 : «*Les établissements d'enseignement du premier et du second degré peuvent être publics ou privés. Les établissements publics sont fondés et entretenus par l'État, les Régions, les départements ou les communes. Les établissements privés sont fondés et entretenus par des particuliers ou des associations*».

● La loi Debré vient en dérogation à ce principe.

- Écoles privées sous contrat d'association : dans le code de l'Éducation, à l'article L442-5, il est

indiqué que «*Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public*».

- Écoles privées sous contrat simple : l'article L442-12 indique : «*Les communes peuvent participer dans les conditions qui sont déterminées par décret aux dépenses des établissements privés qui bénéficient d'un contrat simple*». Le décret n°85-728 du 12 juillet 1985 confirme que ce financement est bel et bien facultatif.

Il impose qu'une convention soit passée entre l'établissement et la commune et, bien sûr, rappelle que le montant versé ne saurait être supérieur à celui du public.

Le calcul du montant du forfait communal est précisé par la circulaire n° 85-105 du 13 mars 1985.

● Le financement des dépenses d'investissement est quant à lui formellement interdit.

Ce principe issu de la loi Goblet a été confirmé par une jurisprudence constante.

● La loi Carle ou l'article 89 ?

À l'heure où nous écrivons, nous ne savons pas si notre campagne pour l'abrogation pure et simple de l'article 89 a abouti (voir en dernière page).

2 Le privé en chiffres (source projet de Loi de Règlement 2008)

- À la rentrée scolaire 2008, 17% des élèves ont été scolarisés dans l'enseignement privé, dont 900 000 élèves (13,5%) dans le premier degré et 1,1 million dans le second degré (21,1%).

- L'enseignement privé sous contrat regroupe essentiellement des établissements gérés par des associations régies par la loi de 1901 (Ogec : organismes de gestion de l'enseignement catholique ou AEP : associations d'éducation populaire). Plus de 95% de ces établissements sont de confession catholique.

- L'aide de l'État a représenté 6,9 milliards d'euros en 2008, constituée essentiellement par des dépenses de rémunération (89,5%) et d'intervention (10,3%). Sur ces dépenses d'intervention, 81% concernent les crédits relatifs au forfait d'externat.

- Les établissements perçoivent également d'autres financements.

Outre la participation des familles, les départements (pour les collèges) et les Régions (pour les lycées) versent aux établissements, depuis 1986, la part matérielle, du forfait d'externat et, depuis le 1^{er} janvier 2007, suite au transfert aux collectivités territoriales des personnels techniques, ouvriers et de service, la part du forfait d'externat consacrée à la rémunération de ces personnels. Par ailleurs, les communes versent le forfait communal aux écoles primaires. En tant que propriétaires des locaux, les établissements doivent eux-mêmes en assurer la construction, les réparations et le gros équipement.



Le militant laïque rendre l'École publique



3 Obtenir l'ouverture d'une école publique

Beaucoup trop de communes n'ont encore comme seule école, une école privée. Beaucoup de parents se demandent lorsqu'ils arrivent dans une telle commune, comment obtenir l'ouverture d'une école publique.

La première chose à faire est d'engager un recensement des enfants susceptibles de fréquenter l'école publique.

Ce recensement doit mentionner le nom, prénom, date de naissance des enfants, l'adresse des parents et un engagement signé de leur part.

Le cas échéant, on peut avoir recours à un huissier de justice.

Cette possibilité apporte un élément de fiabilité si l'on a des interlocuteurs (ex.: maire, administration,...) de mauvaise foi. Cependant, faire appel à un huissier est coûteux. Il vaut donc mieux l'envisager dans une démarche collective, par exemple avec une association de parents d'élèves ou des organisations laïques locales.

Ensuite, une fois le recensement terminé et si l'effectif le justifie, il faut rencontrer le maire et l'administration de l'Éducation nationale (inspecteur de circonscription et inspecteur d'académie) pour plaider la demande d'ouverture en prenant appui notamment sur l'article L.212-2 du Code de l'Éducation qui indique : «*Toute commune doit être pourvue au moins d'une école élémentaire publique. Il en est de même de tout hameau séparé du chef-lieu ou de toute autre agglomération par une distance de trois kilomètres et réunissant au moins quinze enfants d'âge scolaire*». Dans une telle démarche, il est important d'informer les médias locaux, en particulier lorsque les interlocuteurs sont réticents.

4 Réduire le forfait que les mairies versent au privé

Pour combattre la banalisation des fonds publics versés aux établissements privés, la première tâche des militants

laïques doit être de faire savoir qu'il bénéficie de près de 7 milliards de dotation de la part de l'État.

Bref, retrouver le chemin de l'indignation du fait que l'enseignement privé n'assume pas sa «liberté».

Le financement des écoles privées sous contrat d'association doit concerner les élèves qui résident effectivement sur la commune. La première démarche à opérer est donc d'exiger et de procéder à une scrupuleuse vérification des fiches d'inscription.

Procéder à une lecture attentive des comptes financiers est indispensable. Les communes en disposent obligatoirement (encore faut-il qu'elles les demandent à l'établissement). Et comme il s'agit de comptes associatifs intégrant de l'argent public, tout le monde peut les consulter. En particulier, pour vérifier que le privé ne reçoit pas plus que le public, ce qui est strictement interdit.

Ce que la commune doit payer c'est la scolarité et les frais liés à la scolarité.

Souvent dans les municipalités, les budgets sont faits de telle manière que l'on a les frais de fonctionnement de l'école, frais de chauffage, fournitures, etc. Et dans ce budget, il n'est pas distingué ce qui est du temps scolaire et ce qui est du temps hors scolaire.

Ce que l'on doit payer c'est le temps scolaire. Quand l'école est ouverte parce qu'il y a une garderie, une activité d'une association complémentaire de l'école le soir, on n'est pas dans le temps scolaire. Pour calculer le forfait du privé, généralement, on prend le global et l'on divise par le nombre d'élèves du public, ce qui donne le montant. En prenant en compte uniquement le temps scolaire, il faut appliquer une autre règle. Aujourd'hui il n'y a que 24 heures qui sont consacrées au temps scolaire sur 40, 45 ou 50 heures d'utilisation des locaux. Donc, on peut demander l'application des 24/40^e ou des 24/50^e ce qui diminue considérablement ce que l'on doit verser au Privé. ■

Décret «Kouchner-Vatican»

Le CNAL demande l'abrogation



Le CNAL avait dénoncé le protocole d'accord «Kouchner-Vatican» dès sa signature le 18 décembre dernier. Ce protocole prévoit la reconnaissance par l'État français de la délivrance des grades universitaires par les universités catholiques. Le 16 avril 2009, un décret d'application a été publié. Celui-ci publié en catimini, en dehors de tout débat devant la représentation nationale, est un coup supplémentaire porté à la laïcité de

notre République.

Les deux organisations du CNAL disposant de la capacité à agir sur cette question des diplômes de l'enseignement supérieur (Ligue de l'enseignement et l'UNSA-Éducation) ont déposé un recours devant le Conseil d'État pour demander l'annulation de ce décret.

Le CNAL apporte évidemment son soutien à ces recours. Au-delà de la reconnaissance des diplômes et grades

de l'enseignement catholique par l'État français, ce texte a un effet induit très préoccupant.

De fait, les universités catholiques peuvent désormais préparer aux concours de la Fonction publique, et en particulier aux concours d'enseignement avec la réforme dite de «masterisation» de la formation des enseignants.

Déjà, plusieurs instituts catholiques proposent de telles préparations. Le secrétariat général de l'enseignement catholique les y incite clairement et les inscriptions affluent en masse, d'autant que, pour l'instant, les universités publiques n'ont pas encore développé la même «offre». Nous aurons donc d'ici deux ou trois ans des enseignants de l'enseignement public formés dans des écoles catholiques...

Cette situation ne peut perdurer, et le CNAL demande à tous les militants laïques de se mobiliser contre ce décret. ■

Cécile Blanchard

Abrogation de l'article 89

La seule issue raisonnable

Le CNAL écrit aux députés pour empêcher la mise en place d'un libre marché scolaire.

Abrogez l'article 89 !



209, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris
Tél : 01.45.48.47.22 - Fax : 01.44.39.23.63
secretariat-general@cnal.fr

